



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 4 AOUT 2015

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Marie Christine BENINCASA

☎ : 04 72 61 37 35

✉ : marie-christine.benincasa@rhone.gouv.fr

ARRETE

**actualisant les prescriptions imposées
à la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES (ONYX ARA),
en vue de répondre aux nouvelles conditions d'exploitation de ses installations
situées 11, avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R 512-31 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 autorisant la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES (ONYX ARA) à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux situé 11, avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU et portant agrément pour la gestion des déchets d'emballages, autres que ceux issus de la consommation ou de l'utilisation par les ménages ;

VU la déclaration du 26 novembre 2014 de la société ONYX ARA relative aux nouvelles conditions d'exploitation de ses installations, complétée le 26 mai 2015 ;

VU le rapport en date du 9 juin 2015 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES (ONYX ARA) a été autorisée, par arrêté préfectoral du 31 mai 2013 susvisé, à exploiter un centre de tri de déchets non dangereux, issus d'activités industrielles ou de collectivités, situé 11, avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU ;

CONSIDERANT que la société ONYX ARA a présenté le 26 novembre 2014, en application des dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, un dossier de porter à connaissance, en vue de modifier les conditions d'exploitation de ses installations ;

CONSIDERANT que pour des raisons liées notamment au contexte économique et afin d'optimiser les conditions d'exploitation de ses installations, la société ONYX ARA ne réalise plus de tri de collecte sélective issue des collectivités et reprend les activités relatives aux encombrants et vieux papiers réalisées, jusqu'à présent, par l'établissement de CHASSIEU ;

CONSIDERANT que compte tenu de ces évolutions, la société ONYX ARA a mis en place ou maintenu des mesures de nature à limiter les émissions de poussières (stockages et opérations de déchargement, de manutention et de tri réalisés dans le bâtiment fermé, étalement sur la journée du trafic des poids-lourds...) ;

CONSIDERANT qu'en matière de pollution sonore, la nouvelle organisation du site n'est pas à l'origine de nuisances supplémentaires ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que la société ONYX ARA a transmis, le 26 mai 2015, une étude de modélisation des flux thermiques créés par un éventuel incendie dans les différents halls du bâtiment ;

CONSIDERANT que ce document réalisé par le Centre national de protection et de prévention (CNPP) démontre que les flux thermiques de 3, 5 et 8 kw/m², en cas d'incendie, seront contenus à l'intérieur des limites de propriété ;

CONSIDERANT également que la défense incendie du bâtiment est assurée par deux poteaux d'incendie et des caméras « détection infrarouge » (ou par un système équivalent) ;

CONSIDERANT en outre, le caractère récent des prescriptions qui ont été imposées à l'établissement par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013, ainsi que les diagnostics et analyses qui avaient été produits dans le cadre de sa demande d'autorisation ;

CONSIDERANT, enfin, que le dossier de porter à connaissance présenté par la société ONYX ARA n'a pas mis en évidence d'impact environnemental ou de risque supplémentaire ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions et au vu de ce qui précède qu'il convient :

♦ d'accuser réception du dossier de porter à connaissance présenté le 26 novembre 2014, complété le 26 mai 2015, par la société ONYX ARA ;

♦ d'actualiser les prescriptions encadrant les installations, notamment sur les points suivants :

- . nouvelle organisation des activités,
- . montant des garanties financières,
- . mise à jour des consommations d'eau et les types d'effluents aqueux,
- . accueil des papiers/cartons et des déchets classés sous le code 19 12 01

♦ de modifier le tableau des activités ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est accusé réception du dossier de porter à connaissance transmis le 26 novembre 2014 par la société ONYX AUVERGNE RHONE-ALPES (ONYX ARA) dont le siège social est situé 105, avenue du 8 mai 1945 à RILLIEUX-LA-PAPE, pour les installations qu'elle exploite 11, avenue du Docteur Schweitzer à MEYZIEU.

Le tableau figurant à l'article 1.1.3 "Agrément des installations" de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 est remplacé par le tableau suivant :

NATURE DU DECHET	PROVENANCE INTERNE/EXTERNE	QUANTITE MAXIMALE ADMISE (Tonnes par an)	CONDITIONS DE VALORISATION
Cartons – papiers	Déchetteries Déchets Industriels non dangereux Encombrants Déchets issus des filières REP	47 000	Valorisation matière Valorisation énergétique
Métaux ferreux et non ferreux		4000	Valorisation matière
Plastiques		3400	Valorisation matière Valorisation énergétique
Bois		26 000	Valorisation matière Valorisation énergétique

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 1.1.4 "Conformité au dossier de demande d'autorisation" de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 est remplacé par l'alinéa suivant :

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposé par l'exploitant initialement, le 9 décembre 2011, modifié par le porter à connaissance, complété en dernier lieu, le 26 mai 2015.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 1.2.1 "Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées" de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Critères de classement	Volume autorisé
2710-2 a	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	A	Volume de déchets apporté par le producteur initial	650 m ³
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ .	A	Volume amont (hall de réception) et aval (hall de stockage après tri) de déchets, présent dans l'installation.	5813 m ³ dont - 4508 m ³ de papiers/cartons ; - 855 m ³ de plastiques - 450 m ³ de bois
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	A	Le volume amont (hall de réception) et aval (hall de stockage après tri) de déchets, présent dans l'installation.	4830 m ³ dont - 2024 m ³ de déchets non dangereux - 2276 m ³ de déchets issus de filières REP - 530 m ³ de refus de tri.
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	A	La quantité de déchets triée par jour. Le seuil de 10t/j n'est pas considéré en moyenne annuelle mais en capacité de traitement par jour.	Flux pris en charge dans la chaîne mécanisée : - 369 t/ jour - 115 000 t/an Puissance maximale du procédé 2110 kW.
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	D	La surface d'entreposage amont (hall de réception) et aval (hall de stockage après tri) de déchets, présente dans l'installation.	900 m ²

Rubriques	Désignation de la rubrique	Régime	Critères de classement	Volume autorisé
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une activité de prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération.	A	Capacité : 369 t/j	/
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Le stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale étant strictement inférieur à 10 m ³	NC	La "capacité totale équivalente" (Ceq) exprimée en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie. À noter : si des liquides sont contenus dans des réservoirs en fosse ou en double enveloppe avec système de détection de fuite ou assimilés, les coefficients visés à la rubrique 1430 sont divisés par 5.	Capacité de stockage de Gazole 15 m ³ réel. Stockage en cuve enterrées, double enveloppe, et munie d'une jauge de niveau et d'un détecteur de fuite soit en capacité équivalente : Ceq = 1 m ³
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant strictement inférieur à 100 m ³ .	NC	Le volume annuel distribué de carburant exprimé en capacité équivalente à celle d'un liquide inflammable de la 1ère catégorie	<u>Exploitation</u> : 175m ³ /an soit 35m ³ en capacité équivalente.
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	NC	Le volume amont (hall de réception) et aval (hall de stockage après tri) de déchets, présent dans l'installation.	Volume présent inférieur strictement à 100 m ³

ARTICLE 4

Le chapitre 1.4 "Garanties Financières" de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 est remplacé par le chapitre suivant :

CHAPITRE 1.4 – GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1 – Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1.5° du code de l'environnement, pour les rubriques visées au chapitre 1.2 du présent arrêté :

ARTICLE 1.4.2 – Montant des garanties financières

Le montant des garanties à constituer est fixé à 140 454 euros TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 700,4 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur la quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site.

ARTICLE 1.4.3 – Établissement des garanties financières

Avant le 1^{er} septembre 2015, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- ◆ le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- ◆ la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.4 – Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.5 – Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- ◆ tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- ◆ sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6 – Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.4.7 – Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171.9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8 – Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- ◆ lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ◆ ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- ◆ pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- ◆ pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- ◆ soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- ◆ soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- ◆ soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.4.9 – Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5

Le deuxième alinéa de l'article 2.6.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 est remplacé par l'alinéa suivant :

◆ le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les différents "porter-à-connaissance" transmis au préfet.

ARTICLE 6

Le tableau figurant à l'article 4.1.1 "Origine des approvisionnements en eau" de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Masse d'eau ou commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Eau de surface et souterraine	Les prélèvements en milieu naturel ne sont pas autorisés.	
Réseau public	Réseau communal de Meyzieu	1000 m ³ /an

ARTICLE 7

Le tableau de l'article 4.1.4 "Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse" de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel	Disposition à prendre lors de sécheresse		
		Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la commune de Meyzieu	1000 m ³ /an	<p>Prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ des économies de prélèvement envisageables ; ◆ des besoins en eau prioritaires et indispensables ; ◆ des périodes d'arrêt prévues <p>Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement</p>	<p>Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ interdiction d'arroser les espaces verts de 11h à 17h00 ◆ interdiction de nettoyer les véhicules ◆ limiter le lavage des sols des ateliers 	<p>Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ interdiction stricte d'arroser les espaces verts ◆ interdiction stricte de nettoyer les véhicules ◆ interdiction stricte du lavage des sols

ARTICLE 8

L'article 4.3.1 "Identification des effluents" de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 4.3.1 – Identification des effluents

Les rejets aqueux du site sont :

- ◆ les eaux usées domestiques (environ 1 000 m³/an),
- ◆ les eaux pluviales de toitures,
- ◆ les eaux pluviales de carreau (voiries, rétention et trottoirs),
- ◆ les eaux de condensation des compresseurs ou issues de la presse (environ 40 m³/an).

Il n'existe pas de traitement industriel sur le site qui génère des effluents aqueux.

ARTICLE 9

Le tableau figurant à l'article 4.3.5 "Localisation des points de rejets" de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 est remplacé par le tableau suivant :

Effluents	Destination
Les eaux usées domestiques (environ 1 000 m ³ /an)	Ces eaux seront envoyées vers le réseau d'eaux usées, qui seront traitées à la station d'épuration de Jonage.
Les eaux liées à la mise en balle et au compresseur (environ 40 m ³ /an)	
Les eaux pluviales de toitures	Ces eaux exemptes de pollution seront orientées vers neuf puits d'infiltration du site situés sur les parties Nord, Sud et Ouest du tènement, conformément aux prescriptions des services techniques du Grand Lyon (services de l'Eau) et des dispositions du SAGE de l'Est Lyonnais.
Les eaux pluviales de carreau (voiries, rétention et trottoirs)	Ces eaux seront collectées au niveau des regards et seront orientées vers un déshuileur/débourbeur avant d'être rejetée au réseau public de collecte situé rue Lionel Terray.

ARTICLE 10

Les premier et deuxième alinéas de l'article 8.1.1 "Dispositions générales" de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 sont remplacés par les alinéas suivants :

La capacité de traitement de l'installation est de 115 000 tonnes de déchets par an.

Il permettra de trier différents types de collectes de déchets secs non dangereux :

- ◆ les déchets industriels non dangereux ;
- ◆ les encombrants et autres déchets en provenance des déchetteries, dont les déchets collectés dans le cadre d'une filière REP ;
- ◆ les papiers/cartons ;
- ◆ les emballages.

ARTICLE 11

L'article 8.1.4 "Bâtiment des activités" est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 8.1.4 – Bâtiment des activités

Le bâtiment aura une structure poteaux béton et charpente lamellé collé articulé en tête, avec une hauteur utile de bâtiment de 10 mètres. La hauteur totale sera d'environ 14 mètres. La toiture aura une pente de 3.1% composée d'une couverture multi-couche.

Les dispositions constructives des murs extérieurs du bâtiment respecteront les règles suivantes :

- ◆ au Sud : sous-bassement béton de 7.6 mètres de hauteur surmonté par une paroi en polycarbonate ;
- ◆ à l'Ouest : sous-bassement béton de 7.6 mètres de hauteur surmonté par une paroi en polycarbonate et de bardage métallique simple peau ;
- ◆ à l'Est : sous-bassement béton de 9,5 mètres de hauteur surmonté par une paroi en polycarbonate et de bardage métallique simple peau ;

◆ au Nord : sous-bassement béton de 7.6 mètres de hauteur surmonté d'un bardage métallique simple peau le long du hall de réception et sous-bassement béton de 2 mètres de hauteur surmonté d'un bardage métallique double peau le long du hall Process.

La zone où est située la chaîne de tri mécanisée est séparée des zones de réception et stockage après tri par des murs coupe feu EI 120 minutes toute hauteur.

Les ouvertures permettant les transitions intérieures pour les matières et les engins entre les différents halls sont CF 2heures et asservies à la détection incendie. Les transitions entre les différents halls pour les piétons sont des portes CF 2 heures maintenues fermées en permanence.

8.1.4.1 – Hall de réception des déchets

Les aires de réception des déchets, des produits triés, et des refus seront nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

La zone de réception des déchets occupe une superficie de 2 300m².

Deux emplacements distincts de déchargement sont différenciés. Ces halls sont individualisés par des murs amovibles de type bloc béton ou équivalent. Ils sont accessibles par des portes à ouverture rapide différenciées.

Les déchets pourront également être réceptionnés directement dans le hall process ("zone du procédé") dans la limite des volumes définis au point 8.1.4.2 ci-dessous.

Dans les conditions susvisées à l'alinéa précédent, l'ouverture permettant le passage des engins entre le hall de réception et le hall process devra être équipée d'une porte coupe-feu EI 120 minutes asservie aux détecteurs de fumées ou de flammes visés à l'article 7.2.6, "Moyens internes de lutte contre l'incendie".

Le hall de réception des déchets sera divisé en deux parties, au maximum, les surfaces de stockages sont les suivantes :

Déchets	Surface maximale de stockage en m ²	Volume maximal de stockage en m ³	Hauteur moyenne de stockage
Déchets industriels non dangereux et encombrants	300 m ²	1500 m ³	5 mètres maximum
Déchets de mobiliers	360 m ²	1800 m ³	
Déchets de vieux papiers/cartons et plastiques	598 m ²	2622 m ³	4,5 mètres maximum

Le hall de réception est totalement fermé et séparé physiquement de la chaîne de tri par un mur coupe feu EI120 minutes.

8.1.4.2 – Zone du procédé (chaîne de tri mécanisée – sur-tri manuel)

L'alimentation de la chaîne de tri mécanique est effectuée depuis le hall de réception via une trémie d'alimentation en amont de l'alimentateur ou via la fosse d'alimentation du broyeur et de la presse. L'alimentation se fera au chargeur ou à la pelle à grappin.

Concernant le broyage des déchets, l'alimentation se fera par pelle ou chargeur après un pré-tri effectué à la pelle à grappin afin d'éviter les déchets incompatibles avec le procédé (captation des indésirables dangereux pour le broyeur, non broyables ou directement valorisables).

Le tri mécanique permet une séparation granulométrique : différenciation de la fraction fine, fraction moyenne, fraction grossière. Afin de traiter les différentes fractions granulométriques :

- ◆ les séparateurs magnétiques permettent de capter les ferreux qui seront envoyés vers une benne spécifique (cas des déchets industriels non dangereux) ;
- ◆ les séparateurs optiques permettent de capter l'ensemble des déchets sélectionnés : plastiques, bois ;
- ◆ les séparateurs aérauliques et/ou balistiques permettent de séparer les déchets lourds des déchets légers et des déchets corps creux des déchets corps plats.

Ce procédé permet l'extraction de la fraction fine (éléments intriables et poussières indésirable sur les lignes de tri) et l'obtention de flux distincts de manière à faciliter le tri manuel. Les différents flux obtenus seront orientés vers une table de tri pour être triés manuellement en jet latéral (trieurs des deux côtés de la table).

Le tri manuel s'effectue sur différents postes de travail permettant le tri des déchets valorisables et des refus. Une couleur différente permet de différencier les goulottes de refus des autres.

Les déchets saisis manuellement seront stockés dans des alvéoles de stockage intermédiaire spécifiques.

Les goulottes sont fermées en partie basse par des volets. Une fois le volume tampon rempli, le trieur actionne le volet par une commande électrique, pour le vidage de la goulotte.

Les tapis de tri peuvent être stoppés par les opérateurs à tout moment.

Les stocks de matière présents dans le hall de tri respecteront les surfaces, volumes et tonnages maximum suivants :

Caisses papiers	200 m ²	150 t	500 m ³
REP pré-triée	95 m ²	48 t	476 m ³
Déchets non dangereux pré-triés	105 m ²	79 t	524 m ³
Bois	105 m ²	103 t	420 m ³
Plastiques durs	25 m ²	10 t	100 m ³
Métaux	15 m ²	6 t	60 m ³
Refus cl2	130 m ²	182 t	520 m ³
Inertes	15 m ²	20 t	10 m ³

8.1.4.3 – Hall de stockage des déchets après tri

La zone de stockage des déchets après tri occupe une superficie de 1 860 m².

Les déchets triés issus du tri des vieux papiers et housses plastiques sont mis en balles.

Les balles de matière présentes dans le hall de stockage après tri respecteront les surfaces, volumes et tonnages maximum suivants :

Type de balles	Surface de stockage	Tonnage	Volume
Balles de papiers/cartons	864 m ²	1908 t	1908 m ³
Balles de housses et plastiques durs	120 m ²	173 t	173 m ³

La zone de stockage des déchets triés et conditionnés sera séparée du hall de réception et du hall process par un mur coupe feu EI 120 minutes.

Les déchets triés et les refus issus du tri des déchets seront orientés vers les filières de recyclage, de valorisation ou d'élimination dûment autorisées :

Origine	Déchets	Conditionnement	Destination
Déchets issus du tri des déchets industriels non dangereux, encombrants, papiers/cartons et déchets issus des filières REP	Refus de tri	Vrac	ISDND ou usines d'incinération
	Déchets à haut pouvoir calorifique	Vrac	Cimenteries, unités de production énergétique, usines d'incinération
	Bois	Vrac	Valorisation matière
	Cartons/papier	Balles	Valorisation matière
	Métaux ferreux et non ferreux	Paquets et vrac	Valorisation matière
	Inertes de classe 3	Vrac	Stockage en classe 3 ou valorisation

8.1.4.4 – Systèmes de dépoussiérage et de brumisation

La zone de préparation, et notamment la zone de réception des déchets et la zone de pré-tri seront équipées d'un équipement de brumisation. Une pulvérisation est prévue à proximité de la cisaille. Les autres équipements seront capotés et mis en dépression de manière à ne pas permettre la remobilisation des poussières et à ne pas coller ces poussières dans les conduits d'aspiration.

Les cisailles sont pourvues, comme leurs chutes de tapis, d'une hotte permettant de confiner et d'aspirer spécifiquement les poussières générées.

Les équipements générateurs de poussières dans la zone de tri et de stockage des déchets après tri, sont équipés d'un capotage associé à un traitement d'air par filtration.

Le système de dépoussiérage est un dépoussiéreur à manche. Il comprend :

- ◆ un réseau de gaines qui aspire sur plus de 35 points de captation ;
- ◆ un ventilateur et une cheminée ;
- ◆ un captage des poussières aux chutes de tapis ;
- ◆ des disques de rupture pour protéger des risques explosifs ;
- ◆ un système anti-retour de flamme ;
- ◆ un système de décolmatage automatique.

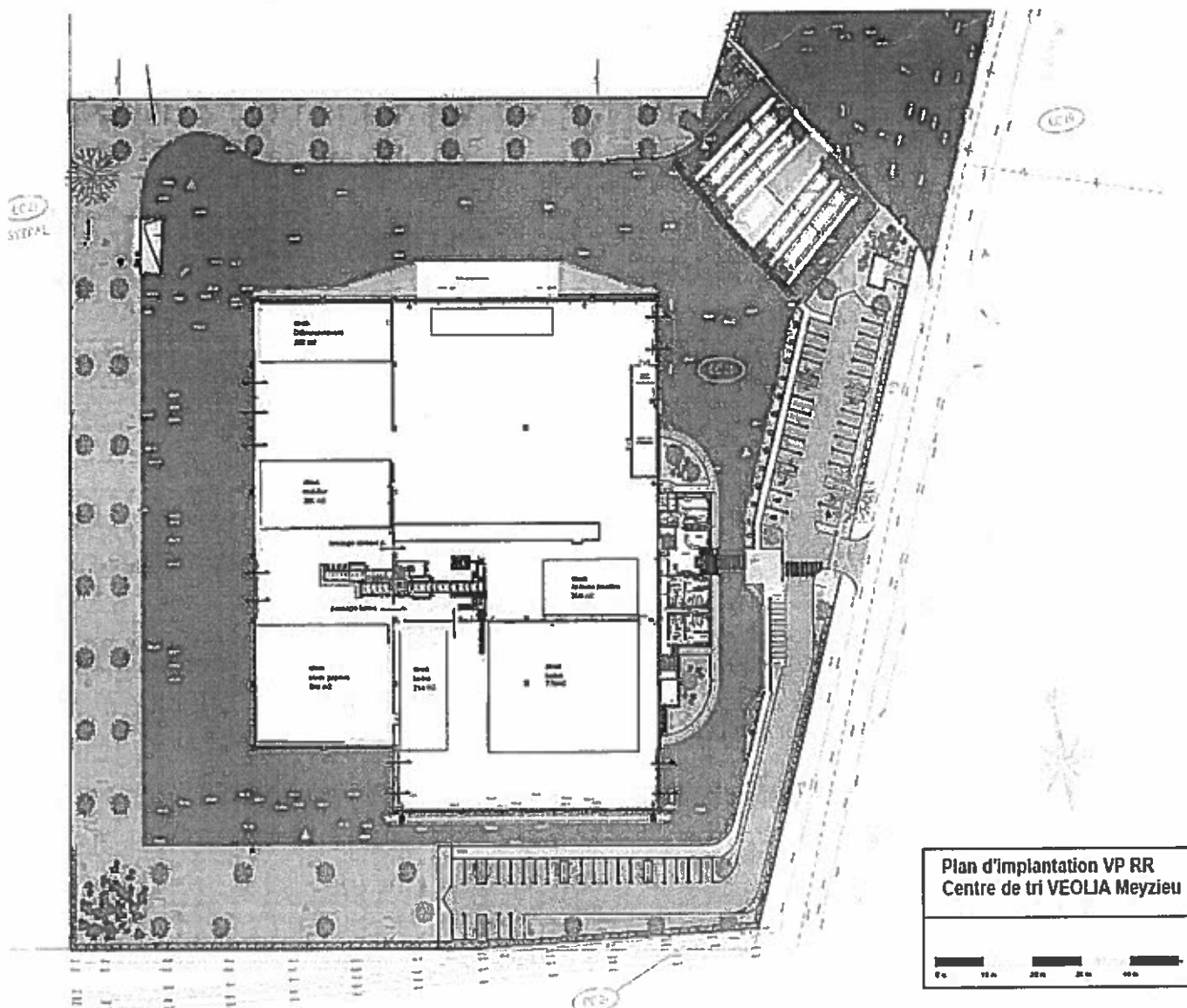
ARTICLE 12

Le tableau de l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 est complété par la ligne suivante :

19 12 01 : PAPIERS ET CARTONS

ARTICLE 13

- Le plan de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 est remplacé par le plan suivant :



ARTICLE 14

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

1. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
2. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
3. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 15

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 16

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 14 précité,
- ♦ au délégué départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le 4 AGOST 2015

Le Préfet,

Le Préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Xavier INGLEBERT